

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ALBERTA
(MINISTRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET
DÉVELOPPEMENT DU NORD)**

et

REGISTRAIRE, MÉTIS SETTLEMENTS LAND REGISTRY

APPELANTS
(appelants)

- et -

BARBARA CUNNINGHAM

et

**JOHN KENNETH CUNNINGHAM, LAWRENT (LAWRENCE)
CUNNINGHAM, RALPH CUNNINGHAM, LYNN NOSKEY,
GORDON CUNNINGHAM, ROGER CUNNINGHAM AND RAY STUART**

INTIMÉS
(intimés)

(suite de l'intitulé et coordonnées des
procureurs en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
EAST PRAIRIE MÉTIS SETTLEMENT
ABORIGINAL LEGAL SERVICES OF TORONTO INC.
WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND (LEAF)
ASSOCIATION CANADIENNE POUR L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE
ELIZABETH METIS SETTLEMENT
GIFT LAKE MÉTIS SETTLEMENT
NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA
MÉTIS NATION OF ALBERTA
MÉTIS NATIONAL COUNCIL
MÉTIS SETTLEMENTS GENERAL COUNCIL**

INTERVENANTS

M^e Isabelle Harnois
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit public
2^e étage
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télec. : 418 644-7030
isabelle.harnois@justice.gouv.qc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général du Québec

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Québec

M^e Robert J. Normey
M^e David Kamal
Attorney General of Alberta
4^e étage
Bowker Building
9833 – 109th Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8

Tél. : 780 422-9532
Télec. : 780 425-0307
robert.normey@gov.ab.ca

Procureurs des appelants

M^e Kevin Feth, Q.C.
Field LLP
Bureau 2000
10235 – 101 Street
Edmonton, (Alberta)
T5J 3G1

Tél. : 780 423-7626
Télec. : 780 424-7116
kfeth@fieldlaw.com

Procureur des intimés

M^e Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 788-3433
henry.brown@gowlings.com

Correspondant pour les appelants

M^e Dougald E. Brown
Nelligan O'Brien Payne LLP
Bureau 1500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 231-8210
Télec. : 613 788-3661
dougald.brown@nelligan.ca

Correspondant pour les intimés

M^e Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Box 466 Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 563-9869
brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la
Saskatchewan

M^e Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Tél. : 613 566-2058
Télec. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Richard B. Hajduk
Hajduk Gibbs LLP
202 Platinum Place
10120 – 118 Street N.W.
Edmonton (Alberta)
T5K 1Y4

Tél. : 780 428-4258
Télec. : 780 425-9439
r.hajduk@hajdukandgibbs.com

Procureur de l'intervenant
East Prairie Métis Settlement

M^e Marie-France Major
Lang Michener LLP
Bureau 300
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 232-7171
Télec. : 613 231-3191
mmajor@langmichener.ca

Correspondante de l'intervenant
East Prairie Métis Settlement

M^e Jonathan Rudin
Aboriginal Legal Services of
Toronto Inc.
Bureau 803
415, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M5B 2E7

Tél. : 416 408-4041
Télec. : 416 408-4268

Procureur de l'intervenant
Aboriginal Legal Services of
Toronto Inc.

M^e Chantal Tie
South Ottawa Community
Legal Services
Bureau 406
1355, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1H 8K7

Tél. : 613 733-0140
Télec. : 613 733-0401

Correspondante de l'intervenant
Aboriginal Legal Services of
Toronto Inc.

M^e Joanna L. Birenbaum
Women's Legal Education and
Action Fund
Bureau 703
60, avenue St. Clair Est
Toronto (Ontario)
M4T 1N5

Tél. : 416 595-7170
Télec. : 416 595-7191
j.birenbaum@leaf.ca

Procureure de l'intervenant
Women's Legal Education and
Action Fund (LEAF)

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais LLP
World Exchange Plaza
Bureau 1100
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Télec. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenant
Women's Legal Education and
Action Fund (LEAF)

M^e Laurie Letheren
ARCH Disability Law Centre
Bureau 110
425, rue Bloor Est
Toronto (Ontario)
M4W 3R5

Tél. : 416 482-8255
Télec. : 416 482-2981
letherel@lao.on.ca

Procureure de l'intervenante
Association canadienne pour
l'intégration communautaire

M^e Michael Bossin
Community Legal Services –
Ottawa Carleton
Bureau 422
1, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7

Tél. : 613 241-7008
Télec. : 613 241-8680

Correspondant de l'intervenante
Association canadienne pour
l'intégration communautaire

M^e Thomas R. Owen
Owen Law
1660 Phipps – McKinnon Building
10020, avenue 101A
Edmonton (Alberta)
T5J 3G2

Tél. : 780 408-7862
Télec. : 780 423-3462
tom.owen@owenlaw.ca

Procureur de l'intervenante
Elizabeth Metis Settlement

M^e Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Tél. : 613 566-2058
Télec. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenante
Elizabeth Metis Settlement

M^e Sandeep K. Dhir
Field LLP
2000 Oxford Tower
10235 – 101 Street N.W.
Edmonton (Alberta)
T5J 3G1

Tél. : 780 423-7587
Télec. : 780 428-9329
sdir@fieldlaw.com

Procureur de l'intervenant
Gift Lake Métis Settlement

M^e Dougald E. Brown
Nelligan O'Brien Payne LLP
Bureau 1500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 231-8210
Télec. : 613 788-3661
dougald.brown@nelligan.ca

Correspondant de l'intervenant
Gift Lake Métis Settlement

M^e Mary Eberts
Law Office of Mary Eberts
P.O. Box 19047
Station Walmer
Toronto (Ontario)
M5S 1X1

Tél. : 416 966-0404
Télec. : 416 966-2999
maryeberts@bellnet.ca

Procureure de l'intervenant
Native Women's Association of
Canada

M^e Michael A. Chambers
Maclaren Corlett
Bureau 1625
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 233-1146
Télec. : 613 233-7190
mchambers@macorlaw.com

Correspondant de l'intervenant
Native Women's Association of
Canada

M^e Beverly J.M. (Jean) Teillet
Pape Salter Teillet
460 – 220, rue Cambie
Vancouver (British Columbia)
V6B 2M9

Tél. : 604 681-3002
Télec. : 604 681-3050
admin@papeandsalter.ca

Procureure de l'intervenant
Métis Nation of Alberta

M^e Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Box 466 Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 563-9869
brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'intervenant
Métis Nation of Alberta

M^e Jason Madden
JTM Law
28, avenue Hawthorn
Toronto (Ontario)
M4W 2Z2

Tél. : 416 945-7958
Télec. : 416 981-3162
jason@jtmlaw.ca

Procureur de l'intervenant
Métis National Council

M^e Garry Appelt
Witten LLP
Bureau 2500
10303, avenue Jasper
Edmonton (Alberta)
T5J 3N6

Tél. : 780 428-0501
Télec. : 780 429-2559
gappelt@wittenlaw.com

Procureur de l'intervenant
Métis Settlements General
Council

M^e Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
Bureau 2600
160, rue Elgin
Box 466 Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 563-9869
brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'intervenant
Métis National Council

M^e Colin S. Baxter
Cavanagh Williams Conway
Baxter LLP
Bureau 401
1111, Prince of Wales Drive
Ottawa (Ontario)
K2C 3T2

Tél. : 613 569-8558
Télec. : 613 569-8668
cbaxter@cwcb-law.com

Correspondant de l'intervenant
Métis Settlements General
Council

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Page

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS	1
PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	3
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	5
1. Application du par. 15 (2) au régime mis en place par la <i>MSA</i>	5
2. Le choix libre et volontaire de son propre statut juridique ne constitue pas une caractéristique personnelle au sens de l'article 15 et ne donne pas lieu à un traitement discriminatoire	10
a) Le choix d'un statut légal n'est pas une caractéristique personnelle analogue aux motifs énumérés à l'article 15	10
b) La différence de traitement en cause n'est pas discriminatoire	13
3. La portée restreinte d'un régime législatif ne relève pas de l'alinéa 2D)	16
4. L'article 7 ne protège pas le droit à un régime législatif à caractère social	17
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	19
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	20
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	21

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

1. L'intervenant, Procureur général du Québec, prendra position sur la cinquième question constitutionnelle principalement et fera valoir que la condition de participation au régime instauré par la *Metis Settlement Act* de l'Alberta (*MSA.*), fondée sur le statut légal de Métis, à l'exclusion du statut d'Indien inscrit, constitue une caractéristique prévisible d'un programme améliorateur de la situation des communautés métisses de l'Alberta, permis par le par. 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Au regard du précédent que constitue l'arrêt *R. c. Kapp*¹, la Cour d'appel de l'Alberta a erronément appliqué aux dispositions contestées l'analyse dictée par le paragraphe 15(1). Quoi qu'il en soit, l'intervenant soutiendra également que le choix libre et volontaire entre deux régimes légaux, comportant chacun des avantages et des inconvénients, ne constitue pas un motif analogue et empêche qu'une différence de traitement soit considérée discriminatoire.
3. L'intervenant appuie la position de l'appelante quant aux autres questions constitutionnelles et estime que les articles 75 et 90 de la *MSA* ne portent atteinte ni à l'alinéa 2d) ni à l'article 7 de la *Charte*. En effet, les intimés revendiquent l'accès à un régime législatif destiné à un groupe particulier, ce qui constitue une revendication de droits positifs échappant à l'une ou l'autre disposition. Du reste, aucune ingérence ou coercition imputable à l'État n'a été démontrée en l'espèce.

¹ [2008] 2 R.C.S. 483 (voir Recueil de sources de l'intervenant, le Procureur général du Québec ci-après « **R.S.I.** » [**onglet 11**](#)).

Mémoire de l'intervenant,
Procureur général du Québec

Exposé concis des faits

4. Quant aux faits, l'intervenant s'en remet à la partie I du mémoire respectif de l'appelante et des intimés.

PARTIE II – POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

5. L'intervenant soutient que les questions constitutionnelles devraient recevoir les réponses suivantes :

- Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non

- Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

- Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non

- Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

- Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non

- Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

1. APPLICATION DU PAR. 15 (2) AU RÉGIME MIS EN PLACE PAR LA MSA

6. L'intervenant soutient que le pourvoi constitue un cas d'application de l'arrêt *R. c. Kapp*, puisque le régime établi par la *MSA* lui paraît clairement relever du par. 15(2) de la *Charte canadienne*, selon les conditions que la Cour y a établies. Au surplus, au regard de l'arrêt *Lovelace c. Ontario*, si l'exclusion des groupements métis d'un programme améliorateur de la situation des bandes visées par la *Loi sur les Indiens*, (*LI*) n'est pas contraire à l'article 15², logiquement, l'exclusion des Indiens inscrits au régime de la *Loi sur les Indiens* d'un programme législatif améliorateur de la situation de communautés métisses ne l'est pas davantage.
7. À cet égard, l'intervenant croit que même si l'arrêt *Lovelace* a été décidé en fonction d'une interprétation préliminaire du par. 15(2) intégrant l'analyse élaborée en application du par. 15(1), le résultat n'en eut pas été différent selon le test de l'arrêt *Kapp*.
8. Les conditions dégagées par l'arrêt *Kapp* pour qu'un programme gouvernemental donné soit autorisé par le par. 15(2) sont remplies par la *MSA*, puisque son régime est ciblé, selon l'historique de la loi, sur des désavantages propres aux communautés métisses de l'Alberta³.
9. Notamment, l'attribution d'un territoire aux communautés métisses ciblées par la *MSA* ne peut qu'avoir un objet améliorateur de la situation de ces collectivités⁴. Au regard de la négociation d'aspects importants du régime mis sur pied par la *MSA*,

² *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, par. 2-3, 6.

³ M.A. par. 35 à 38.

⁴ M.A. par. 48.

celui-ci s'attaque clairement à des préoccupations des communautés métisses en tant que telles⁵.

10. Il a donc un objet améliorateur qui ne semble pas contesté en l'espèce étant donné que les intimés désirent continuer à profiter des avantages qu'il offre, tout en profitant de ceux qui sont rattachés au statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
11. Il ne paraît pas davantage contesté, en l'espèce, que les communautés métisses de l'Alberta constituent des groupes défavorisés⁶.
12. Par ailleurs, comme le soulignait M. le juge Iacobucci dans l'arrêt *Lovelace*, en marge des rapports complexes qui peuvent exister entre le statut individuel des Autochtones et celui des communautés autochtones, et des différences importantes à cet égard entre les diverses communautés métisses et visées par la *LI*, la *MSA* vise une communauté plutôt que des individus⁷. On trouve dans la présente espèce une illustration, à la fois de la complexité de ces rapports et d'un programme visant un désavantage de groupe. Un programme améliorateur de la situation d'un groupe peut ne pas convenir parfaitement à la situation de chacun de ses membres⁸.
13. L'arrêt *Lovelace* fournit également une mise en garde utile en l'espèce. Le par. 15(2) ne devrait pas donner lieu à une « course vers le bas »⁹ par la comparaison

⁵ M.A. par. 12, 20, 35, 37, 46, 74.

⁶ M.A. par. 39, M.I. par. 5; *R. c. Kapp*, précité, par. 59; *Lovelace c. Ontario*, précité, par. 69 (**R.S.I. onglet 7**).

⁷ *Lovelace c. Ontario*, précité, par. 64 (**R.S.I. onglet 7**).

⁸ *R. c. Kapp*, précité, par. 55, 59.

⁹ *Lovelace c. Ontario*, précité, par. 58-59, 69, 85 (**R.S.I. onglet 7**).

de désavantages relatifs de groupes défavorisés différents. L'analyse préconisée par l'arrêt *Kapp* permet d'éviter cet écueil.

14. À cet égard, la Cour a rappelé les objets particuliers respectifs des paragraphes 15(1) et 15(2), dont l'effet combiné est de favoriser l'atteinte de l'idéal d'égalité réelle¹⁰. Alors que le paragraphe 15(1) vise à empêcher la discrimination de la part de l'État, le par. 15(2) tend à favoriser l'égalité en permettant aux gouvernements de prendre des mesures remédiatrices proactives à l'égard de la discrimination existante¹¹.
15. De l'avis de l'intervenant, puisque le par 15(1) vise à empêcher la discrimination et que l'égalité est un concept essentiellement comparatif¹², il implique nécessairement une analyse comparative rigoureuse, en lien avec l'objet de la loi, pour que soit réalisé l'objet de la garantie.
16. Cependant, étant donné l'objet complémentaire du par. 15(2), qui vise à atténuer des désavantages éprouvés par des groupes caractérisés par les motifs énumérés ou analogues, une analyse comparative devient inutile, une fois qu'il a été démontré qu'une mesure amélioratrice cible un groupe défavorisé protégé par l'article 15. Autrement, comme la Cour d'appel en l'espèce, on risque d'être entraîné dans une surenchère des désavantages relatifs entre différents groupes sociaux, ou entre individus et groupe, et d'être confronté à la difficulté symbolique qu'évoquaient madame la juge en chef et madame la juge Abella dans l'arrêt

¹⁰ *R. c. Kapp*, précité, par. 16.

¹¹ *R. c. Kapp*, précité, par. 16, 25, 33, 37-38 (**R.S.I. onglet 11**).

¹² *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 164 (**R.S.I. onglet 1**), cité dans *R. c. Kapp*, précité, par. 15.

Kapp, soit de juger discriminatoire un programme par ailleurs souhaitable et autorisé par la *Charte*¹³.

17. De l'avis de l'intervenant, les dispositions contestées sont indissociables de l'ensemble améliorateur de la *MSA*. L'analyse consistant à se demander si ces dispositions elles-mêmes servent un objet améliorateur distinct conduit à les considérer dans l'abstrait et à contrecarrer l'objectif du par. 15(2), ce que permet d'éviter l'application de l'arrêt *Kapp*.
18. Étant donné que les mesures gouvernementales qu'immunise le par. 15(2) ciblent les groupes caractérisés par les motifs énumérés ou analogues, protégés par l'article 15¹⁴, le seul fait de cibler ces groupes implique nécessairement l'établissement de distinctions fondées sur la caractéristique personnelle qui permet d'identifier le groupe, qui excluent ceux qui ne la partagent pas. La *Charte* permet donc, par le biais de 15(2), ces différences de traitement et les exclusions qui en découlent inévitablement¹⁵.
19. À titre d'exemple, un droit de pêche négocié en fonction de la situation d'une bande établie sur une réserve côtière, notamment en vue d'améliorer sa situation sociale en favorisant son développement économique, exclura les autochtones membres d'autres bandes ou groupes, en plus des non-autochtones.
20. Ainsi, la négociation et la mise en œuvre de programmes améliorateurs adaptés à la situation particulière de l'un ou l'autre des groupes autochtones tiendront inévitablement compte de l'appartenance au groupe, soit, notamment, du lignage ancestral des intéressés. L'intervenant estime ce type de distinction inévitable pour

¹³ *R. c. Kapp*, précité, par. 40.

¹⁴ *R. c. Kapp*, précité, par. 41.

¹⁵ *Id.*, par. 28.

réaliser l'objet du par. 15(2) et croit que le législateur peut légitimement avoir recours aux caractéristiques par lesquelles ces groupes se définissent eux-mêmes afin de circonscrire la portée de ses programmes sociaux.

21. Historiquement, culturellement et légalement, les statuts de Métis et d'Indien ont été distincts, sinon mutuellement exclusifs¹⁶. Les avantages et inconvénients légaux rattachés à l'identité et à l'appartenance à l'un ou l'autre groupe diffèrent, comme ils diffèrent entre Métis et entre Indiens.
22. En l'espèce, la délimitation de la portée du régime améliorateur de la *MSA*, de façon à cibler le groupe défavorisé des communautés métisses de l'Alberta pouvait se faire en fonction du statut juridique de leurs membres, en considération de l'adhésion volontaire à un autre régime de protection, puisqu'il s'agit de régimes destinés à des groupes sociaux distincts. La *LI* vise désormais de nombreuses personnes qui pouvaient auparavant être considérées métisses en vertu de la *MSA*. Compte tenu des mesures sociales auxquelles donne droit l'inscription en vertu de la *LI*, le gouvernement albertain était justifié de limiter ses engagements envers la communauté métisse en fonction du droit d'en bénéficier.
23. À la lumière de ce qui précède, l'intervenant est d'avis que le programme en cause dans le pourvoi est permis par le par. 15(2) et que l'analyse propre au par. 15(1) ne trouve pas application en l'espèce.

¹⁶ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207, par. 10 à 13; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236, par. 21, 24, 29, 34 (**R.S.I. onglet 10**); M.A. par. 49, 119.

2. LE CHOIX LIBRE ET VOLONTAIRE DE SON PROPRE STATUT JURIDIQUE NE CONSTITUE PAS UNE CARACTÉRISTIQUE PERSONNELLE AU SENS DE L'ARTICLE 15 ET NE DONNE PAS LIEU À UN TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE

24. Subsidiairement, même si l'analyse propre au par. 15(1) s'appliquait aux dispositions qui font l'objet du litige, l'intervenant croit que le résultat ne différerait pas.

25. En premier lieu, il semble douteux que le choix libre et conscient d'un régime légal plutôt que d'un autre, en fonction des avantages qu'il comporte, constitue une caractéristique personnelle immuable, c'est-à-dire un motif analogue. En second lieu, puisque la différence de traitement repose alors sur ce choix individuel, elle ne fonctionne pas au moyen de stéréotypes et de préjugés et n'est donc pas source de discrimination réelle.

a) Le choix d'un statut légal n'est pas une caractéristique personnelle analogue aux motifs énumérés à l'article 15

26. La Cour a décrit les motifs analogues comme des caractéristiques personnelles immuables de l'être humain ou que l'on ne peut changer qu'à un prix inacceptable sur le plan de l'identité personnelle¹⁷. Dans l'arrêt *Corbière*¹⁸, la majorité a estimé que l'autochtonité-lieu de résidence ou la qualité de membre d'une bande résidant hors de la réserve, constituait un motif analogue puisque ces personnes « ne peuvent devenir des membres habitant la réserve qu'à un prix considérable, si tant est qu' [elles] le peuvent ».

¹⁷ *Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 13 (**R.S.I. onglet 4**).

¹⁸ Id., par. 14 (**R.S.I. onglet 4**).

27. Toutefois, en l'espèce, les tribunaux d'instances inférieures ont jugé que le fait de s'inscrire comme Indien, en vertu de la *LI* constituait un motif analogue.
28. Le juge de première instance a néanmoins décidé que la distinction fondée sur cette « caractéristique personnelle » n'était pas discriminatoire puisque demander aux personnes qui peuvent se dire métisses et indiennes de faire le choix entre deux régimes législatifs n'est pas un fardeau onéreux compte tenu de l'objet de la loi d'assurer un territoire aux communautés métisses¹⁹.
29. Avec égards, la *MSA* n'exige pas que les personnes qui ont le droit de s'inscrire en vertu de la *LI* le fassent. La décision de le faire appartient à l'individu. La loi rattache cependant des conséquences à ce choix. Comme tout régime de bénéfices étatiques, et comme la *LI*, celui de la *MSA* doit être circonscrit en fonction de son objet.
30. Un geste posé volontairement, un choix personnel libre, sont des faits objectifs et non des caractéristiques personnelles immuables, attribuées à tort à un groupe donné²⁰. Le raisonnement de la Cour d'appel de l'Alberta à l'effet que le « choix d'acquérir un motif analogue » n'est pas pertinent à l'analyse de discrimination²¹ l'a conduite à n'examiner que les désavantages découlant du choix des intimés, s'écartant ainsi de l'analyse comparative et contextuelle permettant de détecter la discrimination réelle. Au surplus, on n'a généralement pas le « choix d'acquérir », ou de renoncer, à une caractéristique personnelle immuable.
31. La véritable base de comparaison en l'espèce dépend de la distinction juridique qui existe effectivement entre les Métis qui s'inscrivent au régime de la *LI* et les

¹⁹ Jugement de première instance, M.A. vol. 1, p. 27, par. 130, traduction libre.

²⁰ *R. c. Kapp*, précité, par. 18; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, par. 72-73 (**R.S.I. onglet 8**).

²¹ Jugement de la Cour d'appel, D.A. vol. 1, p. 60, par. 40.

Métis qui ne le font pas. En effet, les Métis visés par la *MSA* ne peuvent pas, pour la plupart, s'inscrire comme Indiens et partant, n'ont pas accès aux avantages qui ont motivé les intimés à s'inscrire en vertu de la *LI*. Ceux qui ne choisissent pas de s'inscrire ne profitent pas non plus du régime de la *LI*.

32. Pour leur part, les intimés se décrivent eux-mêmes comme « Metis individuals with Indian status »²². Ceci appelle une comparaison entre les Métis ayant le statut d'Indien et ceux qui ne l'ont pas. Cependant, la *MSA* ne vise pas tous les Métis de l'Alberta et vise par ailleurs des Indiens inscrits avant 1990 ou alors qu'ils étaient mineurs (les « inscrits involontaires » qui n'ont pas exercé leur choix en toute connaissance des conséquences qu'y rattache la *MSA*) et des personnes qui auraient pu s'inscrire, mais ne l'ont pas fait.
33. Ayant adhéré au régime de la *LI*, les intimés se disent victimes de discrimination à la suite de ce choix. De l'avis de l'intervenant, il ne faudrait pas confondre ces statuts légaux, créés par la loi aux fins d'en circonscrire l'application, avec l'identité des membres de ces groupes telle qu'ils peuvent la définir eux-mêmes.
34. L'intervenant estime que les dispositions contestées de la *MSA*, qui ne forçaient pas les intimés à se prévaloir du régime de la *LI*, établissent une différence de traitement entre des autochtones qui ont opté pour le régime de la *LI* par rapport à ceux qui ne l'ont pas fait de leur propre chef²³ ou ne peuvent le faire.
35. Dans l'arrêt *Lovelace*, précité, la Cour n'a pas jugé que l'inscription ou l'absence d'inscription en vertu de la *LI* constituait un motif analogue, parce qu'il n'était pas

²² M.I. par. 93.

²³ Dans *Lovelace c. Ontario*, précité, le groupe de comparaison fut délimité en fonction de l'appartenance à une bande constituée en vertu de la *LI*, par. 64 (**R.S.I. onglet 7**).

nécessaire de trancher la question compte tenu de la conclusion que le programme en cause n'était pas contraire à l'article 15²⁴.

36. En l'espèce, les intimés disposaient d'un choix entre deux statuts donnant accès chacun à un régime social ciblé en fonction de l'appartenance à un groupe distinct. Ils désirent ainsi se prévaloir de deux régimes d'avantages²⁵. Vu sous cet angle, le fait de s'inscrire et de bénéficier du régime de la *LI* n'est pas assimilable à une caractéristique personnelle immuable au sens de l'article 15.

b) La différence de traitement en cause n'est pas discriminatoire

37. Au surplus, l'intervenant soutient que la prise en compte du choix délibéré d'un régime social rattaché à un statut particulier dans la délimitation d'un régime législatif ciblant un groupe social défini par un statut différent, n'est pas discriminatoire. Seuls ceux qui manifestent clairement, par un acte de portée juridique, leur adhésion au régime de la *LI* cessent d'être visés par le régime améliorateur de la *MSA*. Celle-ci traite donc différemment les personnes sur une base purement objective et non en fonction de stéréotypes ou de préjugés.
38. Le fait que l'un ou l'autre régime ne corresponde pas parfaitement à toutes les situations individuelles n'enlève pas à la *MSA* son caractère améliorateur de la situation d'un groupe autochtone non visé par la *LI*.
39. En somme, dans le contexte de la *MSA*, par comparaison aux groupes métis généralement non couverts par la *LI*, les intimés ne sont pas victimes de

²⁴ Id., par. 66-67 (**R.S.I. onglet 7**).

²⁵ M.A. par. 55.

discrimination. Leur exclusion ne repose pas sur des stéréotypes ou des préjugés injustes²⁶.

40. En premier lieu, les intimés appartiennent désormais au groupe des Indiens inscrits, groupe qui ne souffre pas d'un désavantage préexistant vis-à-vis du groupe des Métis. Sur un plan plus général, les deux groupes peuvent se dire défavorisés et cet indicateur de discrimination demeure neutre.
41. En second lieu, les intimés ont pu choisir le régime correspondant à leur situation et à leurs besoins et il n'est pas contesté par ailleurs que le régime de la *MSA* correspond généralement aux besoins et à la situation des communautés métisses en Alberta. Tant la *MSA* que la *LI* sont adaptées à la situation différente de deux groupes distincts. D'ailleurs, même des désavantages équivalents entre deux groupes identifiables ou des « besoins communs » ne suffisent pas à conclure à la discrimination²⁷.
42. En troisième lieu, la *MSA* a un caractère améliorateur de la situation d'un groupe plus vulnérable que celui des personnes qu'elle exclut. On ne devrait banaliser l'importance du statut d'Indien en vertu de la *LI*, ni des avantages qu'elle confère. La reconnaissance du statut d'Indien résultant de l'inscription en vertu de cette loi a historiquement été considérée comme un avantage²⁸ et semble l'être encore²⁹. Dans ce contexte, les intimés peuvent difficilement se plaindre d'un régime

²⁶ *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, par. 50 (**R.S.I. onglet 9**).

²⁷ *Lovelace c. Ontario*, précité, par. 75 (**R.S.I. onglet 7**).

²⁸ *Id.*, par. 70, 73 (**R.S.I. onglet 7**).

²⁹ *Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 CarswellBC 843 (B.C.C.A.), par. 70 à 72.

améliorateur ciblant les désavantages d'un groupe plus défavorisé à certains égards³⁰.

43. En quatrième lieu, les intimés ne sont privés du régime de la *MSA* qu'en considération du fait qu'ils en ont choisi un autre qui leur offrait des avantages auxquels les membres du groupe métis n'ont généralement pas accès. En considération de la liberté dont ils disposaient pour faire le choix qu'ils ont fait, on ne saurait dire que les intimés sont privés par l'État de l'accès à une institution sociale fondamentale comme ce fut le cas dans l'affaire *Corbière*³¹.
44. De l'avis de l'intervenant, on ne saurait conclure, comme l'a fait la Cour d'appel, que des préjugés ou des stéréotypes de la nature de ceux qui ont été évoqués dans l'arrêt *Corbière*, fondent la différence de traitement, en l'espèce. En particulier, la *MSA* ne traite pas le groupe des intimés comme « moins autochtones » ou « moins métis » en tenant compte de leur qualité d'Indiens en vertu de la *LI*, bien au contraire, compte tenu des objets de cette dernière et de leur décision de s'en prévaloir. La *MSA* semble plutôt établir un équilibre entre les divers groupes autochtones de l'Alberta en conférant à ceux qui n'y ont pas droit certains avantages empruntés au régime de la *LI*.

³⁰ Voir généralement *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 (**R.S.I. onglet 6**).

³¹ Voir également : *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, précité, par. 55, 62-63 (**R.S.I. onglet 9**).

3. LA PORTÉE RESTREINTE D'UN RÉGIME LÉGISLATIF NE RELÈVE PAS DE L'ALINÉA 2D)

45. L'intervenant appuie la position de l'appelante quant à l'al. 2d)³² et ajoute ce qui suit.
46. Les intimés revendiquent le droit de bénéficier de deux régimes distincts applicables à deux groupes autochtones différents. Leur liberté de s'associer serait violée du fait qu'ils n'ont accès qu'à l'un d'eux. Ils plaident que l'appartenance aux communautés métisses que vise la *MSA* est un droit fondamental.
47. La Cour a souvent rappelé que l'article 2 de la *Charte* garantit la non-ingérence de l'État dans les libertés fondamentales qu'il protège³³.
48. Contrairement aux travailleurs en cause dans l'arrêt *Dunmore*³⁴, les intimés n'ont pas été privés par la *MSA* de leur liberté d'association, mais de l'accès à un régime statutaire précis, ou d'avantages accordés à un groupe particulier³⁵.
49. La demande d'inclusion dans un régime législatif donné constitue à cet égard une demande d'aide et de protection, une demande de favoriser l'exercice de la liberté d'association, en l'occurrence. Dès lors, l'intervenant soutient que les intimés revendiquent un droit positif et que leur demande ne relève pas de l'al. 2d)³⁶.

³² En particulier, M.A. par. 95 à 101.

³³ *Baier c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 673, par. 25 (**R.S.I. onglet 2**).

³⁴ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016.

³⁵ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 202, 221 à 223 (**R.S.I. onglet 5**).

³⁶ *Baier c. Alberta*, précité, par. 20, 25, 27, 36-37, 41 (**R.S.I. onglet 2**).

4. L'ARTICLE 7 NE PROTÈGE PAS LE DROIT À UN RÉGIME LÉGISLATIF À CARACTÈRE SOCIAL

50. Bien que le choix de son lieu de résidence puisse relever de l'autonomie personnelle fondamentale, il ne comprend pas le droit de s'établir à sa guise, sans égard par exemple à la propriété d'autrui et à la réglementation sur les usages du territoire³⁷. Quoi qu'il en soit, les intimés réclament davantage que le droit de choisir leur lieu de résidence³⁸, puisque la MSA et les législations connexes constituent un ensemble de diverses mesures ciblant les communautés métisses en tant que telles.
51. En l'espèce, on comprend que les terres octroyées aux Métis dans le contexte du régime protecteur de la MSA appartiennent au Conseil général des Métis et sont vouées à des fins collectives. Il revient aux Conseils de chaque communauté de les attribuer aux personnes ayant la qualité de membre, pour le bénéfice de l'ensemble de ses membres³⁹.
52. Le droit de continuer d'occuper une parcelle de terre appartenant à un groupe et destinée à être allouée aux membres de ce groupe ne saurait relever de la liberté individuelle fondamentale d'établir son lieu de résidence. De plus, l'article 7 ne confère pas de droit positif à des mesures sociales⁴⁰, et ne protège pas de droit équivalent au droit de propriété⁴¹.

³⁷ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 90.

³⁸ M.I., par. 3, 59.

³⁹ *Metis Settlements Land Protection Act*, R.S.A. 2000, c. M-16.

⁴⁰ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, précité, par. 81 (**R.S.I. onglet 5**); *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 104.

⁴¹ HOGG, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5th Edition Supplemented, Thomson Carswell, p.47-4, 47-10, 47-17, 47-18 (**R.S.I. onglet 12**).

53. Enfin, compte tenu du fait que la *MSA* permet aux personnes admissibles d'opter entre deux régimes à caractère social, en fonction de leur situation et de leurs propres besoins ou priorités, on voit difficilement comment une entrave à la liberté ou à la sécurité des intimes serait imputable à l'État⁴². Aucune coercition, aucune interdiction qui affecterait la capacité des intimes de faire des choix essentiels et d'assurer leur propre sécurité n'est en cause en l'espèce⁴³. Au contraire, il semble que les intimes aient pu choisir eux-mêmes les moyens d'assurer leur propre sécurité en accédant à un régime d'assurance des soins de santé offert en vertu de la *LI*.
54. Encore une fois, il ne faudrait pas banaliser le statut d'Indien en vertu de la *LI* ni le choix d'acquérir ce statut. Pour beaucoup d'autochtones, un tel choix peut revêtir une grande importance. Ainsi que le démontrent les faits de la cause, les intimes ont fait ce choix pour des motifs individuels en toute liberté et la *MSA* ne fait rien de plus que de tenir compte de ce choix.
-

⁴² *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, précité, par. 58, 64; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 86 (**R.S.I. onglet 3**).

⁴³ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, précité, par. 223 (**R.S.I. onglet 5**).

Mémoire de l'intervenant,
Procureur général du Québec

Ordonnance demandée au sujet des dépens

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

55. Le Procureur général du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

56. Le Procureur général du Québec, intervenant, demande que les réponses suivantes soient apportées aux questions constitutionnelles soulevées dans le pourvoi : que les première, troisième et cinquième questions constitutionnelles reçoivent une réponse négative et, s'il est nécessaire d'y répondre, que les deuxième, quatrième et sixième questions constitutionnelles reçoivent une réponse positive.
57. Le Procureur général requiert de plus l'autorisation de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

Québec, le 18 octobre 2010

M^e Isabelle Harnois
Ministère de la Justice du Québec
Procureur de l'intervenant, le
Procureur général du Québec

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	15
<i>Baier c. Alberta</i> , [2007] 2 R.C.S. 673	47, 49
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307	53
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 791	52
<i>Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	26, 43, 44
<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , [2001] 3 R.C.S. 1016	48
<i>Godbout c. Longueuil (Ville de)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844	50, 53
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , [2002] 4 R.C.S. 429	48, 52, 53
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	42
<i>Lovelace c. Ontario</i> , [2000] 1 R.C.S. 950	6, 7, 12, 13, 34, 35, 41, 42
<i>McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)</i> , 2009 CarswellBC 843 (B.C.C.A.)	42
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board.) c. Martin</i> , [2003] 2 R.C.S. 504	30
<i>Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh</i> , [2002] 4 R.C.S. 325	39, 43
<i>R. c. Blais</i> , [2003] 2 R.C.S. 236	21

Jurisprudence (suite)

<i>R. c. Kapp</i> , [2008] 2 R.C.S. 483	2, 6, 7, 8, 12-18, 30
<i>R. c. Powley</i> , [2003] 2 R.C.S. 207	21

DOCTRINE

HOGG, Peter W., <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 th Edition Supplemented, Thomson Carswell	52
---	---------

LÉGISLATION

<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	 1, 3, 5, 6, 16, 18, 47
<i>Loi sur les Indiens</i> , L.R., 1985, c. I-5	6, 10, 12, 22, 27, 29, 3133-39, 41, 42, 44, 53, 54
<i>Métis Settlement Act</i> , R.S.A. 2000, c. M-14	1, 3, 5, 6, 8, 9, 12, 17, 22 ..29, 31, 32, 34, 37-39, 41-4446, 48, 50, 51, 53, 54
<i>Métis Settlement Land Protection Act</i> , R.S.A., 2000, c. M-16	51